



La Nouvelle **MANCHE** Médicale
Lettre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2012.

Dans cette période de turbulences et d'incertitudes pour l'avenir de notre profession, le rôle du Conseil Départemental auprès des médecins et des patients conserve une importance fondamentale, maintenant et pour l'avenir. Le besoin d'un niveau départemental convivial de concertation et de délibération pour les femmes et les hommes qui se connaissent et travaillent ensemble est nécessaire.

2012 est une année importante :

- Un nouveau local

Comme vous le savez, nous sommes installés dans deux appartements situés aux deuxième et troisième étages avec seulement deux places de parking.

Confrontés à l'impossibilité technique de pouvoir être aux normes en 2015 pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, nous avons envisagé dès 2008 une construction neuve. Le terrain est situé près de la communauté de communes de St Lo, rue Alexis de Tocqueville; acquisition en 2009 pour la somme de 75000 euros environ.

La construction est en cours, le déménagement est prévu pour fin mai 2012. Le prix de la construction est de 300 000 euros environ; frais d'architecte et divers compris, la dépense est d'environ 375 000 euros.

Le financement provient de la vente des appartements (171 000 euros), de l'aide du fonds d'harmonisation du Conseil National (198 000 euros) et de 6 000 euros sur nos fonds propres.

- Les Elections:

9 conseillers ordinaires titulaires et 9 conseillers suppléants seront renouvelés. Le renouvellement se fait en effet depuis la loi HPST par moitié tous les 3 ans.

La date est fixée au 14 juin 2012. Le dernier délai pour l'appel de candidature est le 14 avril 2012. Tous les médecins inscrits – même tout récemment - à l'Ordre de la Manche peuvent être candidats. Nous invitons à se présenter aux élections tous ceux – et toutes celles - qui prendront le temps de se dévouer pour le service de leurs confrères et l'accompagnement déontologique de l'exercice de la médecine. Vaste et délicate mission ! Nous comptons sur vous pour les candidatures et pour une grande et encourageante participation au vote.

Que 2012 soit une BELLE ANNEE pour tous !

Le Président J-Y BUREAU

Nous continuons comme les années passées, au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche, à apporter notre contribution à la réflexion en nous prononçant sur chaque problème posé.

I La démographie médicale

Nous continuons à y travailler car c'est un immense chantier. Le Conseil de la Manche travaille en partenariat avec le CD 14, le CD 61, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins et avec l'URML.

Cette coopération est quasi quotidienne; de nombreuses réunions tenues en 2011 ont permis d'avoir un discours commun et de présenter des modifications administratives et réglementaires qui nous l'espérons seront prises en compte et vous permettront de travailler sans trop de contraintes. Grâce à notre union, nous avons pu obtenir la Présidence de la CSOS (Commission Spécialisée pour l'Organisation des soins) instance de la démocratie au sein de l'ARS, en la personne du Docteur Leroy Président du CROM.

Les schémas d'organisation des soins sont élaborés avec l'ARS. La charte régionale de la démographie des professions de santé signée en Basse Normandie a été actualisée, en particulier par un travail de refonte des zones d'intervention prioritaire, zones qui définissent les priorités en matière de Pôles de Santé.

Deux pôles de santé ont été inaugurés: celui de ST JAMES et celui de VILLEDIEU.

Les PSLA de Lessay et Carentan sont prévus pour 2012, ceux de La Haye du Puits, de la Sélune, de Les Pieux sont prévus pour 2013 et enfin viendront Torigni, ST Jean des Baisants et Condé puis Pont Hébert - St Jean de Daye.

Coutances travaille sur un PSLA ville où une réorganisation de l'offre des soins est envisagée.

Le Conseil Général de la Manche dans le cadre de l'aménagement du territoire et en soutien à la politique régionale va aider – en s'appuyant sur notre avis, différents regroupements (Montebourg, St Sauveur le Vicomte, Ducey etc.)

La commune d'Agneaux va ouvrir en 2012 une maison pluridisciplinaire avec un projet de santé et la participation de nombreux professionnels.

La politique de regroupement est dynamique et commence à porter ses fruits.

Cette solution de PSLA provoque un vif intérêt des élus qui veulent construire et créer mais cette notion nécessite une volonté de regroupement des professionnels de santé qui doivent rester maîtres de leur avenir : le médecin ne peut en aucun cas accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical.

Bien que la politique de regroupement soit dynamique et commence à porter ses fruits, la menace de suppression de la liberté d'installation est bien réelle, et débiterait par un fort encadrement de la médecine générale libérale.

Le Conseil de l'Ordre de médecins de la Manche est garant non seulement de l'accès aux soins mais aussi de la qualité des soins. Le secteur de la médecine de premier recours doit être préservé et ce n'est que par l'implication des médecins de terrain et par la venue de jeunes médecins volontaires pour des conditions de travail acceptables que nous assurerons l'avenir de la médecine générale.

II Permanence de soins en médecine ambulatoire

L'organisation de la PDS est enfin approuvée par les instances Le cahier des charges de permanence est à consulter en pièce jointe en format PDF.

L'arrêté de ce cahier est signé depuis le 1^{er} janvier 2012 par le Directeur de l'ARS.

Nous tenons à remercier l'excellente coopération que nous avons eue avec le CD14, le CD 61 et avec l'URML. Il faut aussi saluer les responsables de ce travail à l'ARS et en particulier son directeur PJ LANCERY et son directeur adjoint Pascal HOSTE à qui nous souhaitons une heureuse retraite.

Nous devons vous signaler que pour faciliter l'organisation des tableaux de garde nous demandons aux confrères qui cessent leur activité, qui changent d'orientation ou arrêtent leur activité pour des raisons personnelles, de prévenir au mois de septembre le Conseil de l'Ordre qui pourra à son tour ainsi prévenir les responsables des tableaux de garde.

III En Conclusion

Nous remercions tous les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que le personnel du centre 15 car la Permanence Des Soins, grâce à toutes nos volontés conjuguées, est une réalité qui répond efficacement aux besoins des appels pour les soins de tous les usagers.

Dr Jean Yves Bureau.

RAPPELS ET INFORMATIONS

Transmettez les contrats :

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, les médecins qui demandent leur inscription au tableau doivent communiquer au conseil départemental les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

L'Ordre des médecins devient guichet principal

L'Ordre des médecins devient le guichet principal pour l'ensemble des formalités administratives liées à l'exercice professionnel des médecins (enregistrement des diplômes, changements de situation et autres fonctions déjà remplies par l'Ordre)

Le médecin n'a donc plus à se présenter à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS; ex DDASS) pour l'enregistrement de ses diplômes ou ses différentes démarches administratives

Le médecin exerçant à titre libéral devra toujours s'adresser à la CPAM pour l'enregistrement de son activité

Le médecin exerçant à titre hospitalier ou salarié devra toujours s'adresser à l'hôpital ou à son employeur

- ▶ Le médecin libéral doit apposer son numéro RPPS et son numéro Assurance Maladie sur ses ordonnances et feuilles de soins
- ▶ Le médecin hospitalier et certains salariés doivent apposer leur numéro RPPS et le numéro FINESS de leur établissement de rattachement sur leurs ordonnances et feuilles de soins

Si vous souhaitez créer votre site internet : les recommandations

La charte graphique et la ligne éditoriale du site doivent observer la sobriété qui convient à la diffusion d'information de qualité, ce n'exclut pas l'élégance et la convivialité mais prohibe le caractère de réclame.

Il est conseillé aux praticiens de demander la certification de leur site auprès de la Fondation Health On the Net (HON). Choisie par la Haute Autorité de Santé (HAS), cette fondation vérifie que le site respecte un certain nombre de critères de qualité.

Appellation WWW. Elle doit correspondre à l'identité du médecin. L'utilisation d'un pseudonyme, d'un nom de fantaisie, d'un lieu géographique est interdite. Elle peut faire référence à la qualification ou la discipline exercée pour l'orientation du public comme pour les autorisations ordinaires d'inscription aux annuaires. Elle prendra alors la forme : www.discipline.nom

Toute autre forme de référencement doit être proscrite.

Le projet doit être soumis à votre Conseil Départemental.

A consulter d'autre part :

[CONTRAT TYPE ENTRE UN MEDECIN ET UNE SOCIETE EXPLOITANT UN SITE INTERNET DANS LE DOMAINE DE LA SANTE](#)

Pour une information complète :

(www.conseil-national.medecin.fr).

Pensez à déclarer vos lieux d'exercice !

L'autorisation doit être sollicitée pour tout exercice en sites multiples :

La notion de plateau technique est supprimée ; tout lieu d'exercice doit faire l'objet d'une autorisation.

L'autorisation est nécessaire à l'inscription RPPS qui sera croisée avec les données de l'Assurance Maladie.

Une activité opératoire - même ancienne- en clinique est concernée par cette autorisation.

article 85 (4127-85 du CSP), et pour les SEL article 4113-23 du CSP

DEUX CAS A DISTINGUER :

1 Le médecin libéral en exercice personnel « classique »(article 85)

Le médecin qui souhaite exercer sur un site différent de celui de sa résidence professionnelle doit en faire la demande écrite (lettre recommandée avec accusé de réception) au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe la nouvelle activité envisagée.

Il doit préciser les raisons de sa demande permettant ainsi au Conseil départemental d'apprécier si elle correspond aux critères posés à l'article 85 et justifier des mesures qu'il a prises pour assurer sur ce site la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

Si le médecin est inscrit au tableau d'un Conseil départemental différent de celui saisi de la demande, ce conseil s'informerait auprès du premier des modalités d'exercice du médecin au lieu de sa résidence professionnelle et le cas échéant sur les autres sites d'activité préalablement autorisés, afin de vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les précédentes.

2 Le médecin libéral exerçant en SEL, même unipersonnelle. (article 4113-23 du CSP)

Le lieu d'exercice d'une SEL est en principe unique mais, par dérogation à l'interdiction des cabinets secondaires, l'exercice « multisite » est possible à trois conditions, lorsque la SEL :

- Utilise des équipements implantés dans des lieux différents,
- met en œuvre des techniques spécifiques,
- et que l'intérêt des malades l'exige.

La demande écrite d'un site supplémentaire (lettre recommandée avec accusé de réception) doit être adressée au Conseil départemental où la SEL est inscrite, après que, en cas d'exercice dans un autre département, soit pris avis auprès du Conseil départemental du lieu d'exercice. Le site supplémentaire doit ensuite faire l'objet d'une modification des statuts de la SEL, à présenter au Conseil Départemental du lieu d'inscription.

Nous vous signalons que La loi sur les HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE a été modifiée (JO RF du 06/07/2011 et décrets 2011-846 et 2011-847 au JO RF du 19/07/2011) .

Pour être valables, les certificats médicaux pour hospitalisation sous contrainte doivent être maintenant rédigés selon les termes de la loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Les points positifs sont l'instauration d'un examen systématique par le juge des libertés et de la détention (JLD) dans un délai de 15 jours, puis à 6 mois et en cas de mainlevée de la mesure préconisée par le psychiatre, et la possibilité en cas de réticence de l'entourage de placer une personne sous soins psychiatriques sans l'intervention d'un tiers, et enfin la garantie d'assurer le transport vers l'établissement d'accueil.

Les difficultés sont cependant nombreuses :

- les nombreux certificats et avis médicaux dans des délais contraints font courir le risque de fautes de procédure.
- Les sorties d'essai sont supprimées, et à remplacer par un programme de soins.
- Des avis du psychiatre peuvent être requis sans examen du malade, en particulier en cas d'atteinte à l'ordre public.

Vous trouverez sur le site www.manche-sante.fr la loi et les modèles de certificats.

Dr Marc Bienvenu

PATRIMOINE ET EXERCICE PROFESSIONNEL

Votre patrimoine est précieux, le législateur vous offre un moyen de le protéger, il serait dommage de ne pas saisir cette opportunité.

Ce patrimoine est ou sera le fruit du travail d'une vie. Il est aussi celui de votre famille et il est fragile. Pour le constituer et le conserver l'anticipation est un élément important mais on ne peut tout prévoir, on ne peut être à l'abri de tout.

La loi permet maintenant de protéger ce patrimoine. Elle a été mise en place en deux temps, en 1998 pour votre habitation principale et plus récemment pour le reste de votre patrimoine **immobilier**.

Dans l'entreprise individuelle on ne distingue pas les biens affectés à l'activité professionnelle, et les biens personnels possédés par le travailleur indépendant. Les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel sont donc confondus.

En cas de difficulté, si le dirigeant est marié sous le régime matrimonial de la communauté légale, ses biens personnels (les biens acquis avant le mariage ou les biens reçus pendant le mariage par donation ou succession) et les biens communs avec son conjoint (les biens acquis pendant le mariage) peuvent être engagés pour payer ses dettes professionnelles. Son habitation principale peut ainsi être saisie pour payer ses créanciers.

Il en est évidemment de même si l'entrepreneur individuel est marié sous le régime de la communauté universelle (les biens acquis avant et pendant le mariage sont considérés comme étant communs).

Pour limiter les risques pris par les entrepreneurs individuels, la loi du **6 août 2003, dite Loi Dutreil**, du nom de son principal auteur, est venue mettre en place une procédure originale visant à « sortir » la résidence principale de l'entrepreneur du gage de ses créanciers.

Ainsi les articles **L.526-1 et suivants du Code de Commerce** disposent désormais que l'entrepreneur peut faire **une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale**. Cette déclaration doit être faite devant un Notaire qui procédera à sa publication au Bureau des Hypothèques chargé de la publicité foncière. L'article 8 de la loi permet à un entrepreneur individuel de protéger son habitation principale des poursuites de créanciers professionnels en effectuant une **déclaration d'insaisissabilité** de son habitation principale devant notaire. Celle-ci sera publiée au bureau des Hypothèques et fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales du département où l'activité professionnelle sera exercée, pour un professionnel libéral. Pour évaluer le coût (quelques centaines d'Euros) de cette formalité, rapprochez-vous de votre **notaire** avec ce texte, le montant de ces frais est variable selon la situation.

Cette publication qui vise à informer les tiers est primordiale car c'est à compter de sa date que l'immeuble pourra échapper aux poursuites. Plus exactement, l'immeuble ne pourra échapper qu'aux poursuites fondées sur des créances professionnelles nées **postérieurement à cette publication**.

Cette mesure relative à la déclaration d'insaisissabilité de l'habitation principale est entrée en vigueur le 31 mars 2004.

Le décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 ; J.O. du 31 décembre 2008 a étendu le champ d'application des biens pouvant être déclarés insaisissables. Outre son habitation principale, l'entrepreneur peut désormais déclarer **insaisissable tout bien foncier bâti ou non bâti**, qui n'est pas affecté à un usage professionnel.

Cette disposition n'est pas rétroactive et ne peut donc concerner des actions déjà en cours.

Sachez aussi que le statut d'exercice en SARL ne protège pas, les confrères exerçant dans ce cadre doivent aussi effectuer cette démarche.

Au total, personne n'est à l'abri d'un accident professionnel pouvant entraîner sa ruine et celle de sa famille. La loi, pour une fois, vous aide à anticiper, il serait bien inconséquent de ne pas vous protéger.

La loi de modernisation de l'économie (loi LME), a été votée par le parlement le 23 juillet 2008 et publiée au journal officiel (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - NOR: ECEX0808477L)

[Dr Armel Le Bail-Collet.](#)

LA SECURITE DES MEDECINS

La Manche est un département où il fait bon vivre. Toutefois, la vigilance reste de mise quand on parle de sécurité des professionnels de santé.

« L'Observatoire de la Sécurité des Médecins » du CNOM a constaté une hausse importante du nombre de violences déclarées (920 en 2010 contre 512 en 2009), avec un taux de victimisation (vilain terme statistique) ayant doublé (passant de 0,26% à 0,46%). Il s'agit surtout d'agressions verbales ; puis viennent les atteintes aux biens (vols,...). L'insécurité touche en premier lieu en médecine libérale les Médecins Généralistes ; puis sont concernés les Ophtalmo, les Médecins du Travail, les Psychiatres ;... En établissements de soins, on retrouve les services des Urgences ou de Psychiatrie.

A noter pour le département de la Manche, 4 déclarations d'incidents en 2010. Ceci est à rapprocher des 79 déclarations en Seine-Saint-Denis, 70 dans le Nord, 49 dans le Val-d'Oise, puis Isère, Val-de Marne, Rhône,... ; le Calvados est 24^{ème} avec 12 déclarations ; la Manche 46^{ème} ; et l'Orne... 1 déclaration.

Une enquête montre que dans 38% des cas une plainte va être déposée. Mais que dans 50% des cas, aucune démarche n'est faite par le médecin.

Or la violence devient un facteur déterminant dans la désertification médicale et la destruction du maillage territorial des soins, aggravant de ce fait le problème déjà préoccupant de la démographie médicale.

C'est pourquoi un protocole « Santé-Sécurité-Justice-Ordres » a été signé en mai 2011 entre les ministères de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice et les différents Ordres professionnels de Santé.

Si vous êtes victime d'incident ou d'agression, faites un signalement à votre Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche. Vous pouvez déposer une plainte au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie de votre secteur, même en cas d'agression verbale et d'atteinte aux biens (les insultes et les menaces aux professionnels de santé constituent un délit pénal). Une déclaration sur main courante est en général inutile (sauf sur le plan assurantiel en cas d'atteinte aux biens). Sachez que le CDOM peut s'associer à la plainte et se porter partie civile, voire même se substituer au confrère en cas de crainte de représailles sur ce dernier.

A noter que vous pouvez trouver sur le site du CNOM (www.conseil-national-medecin.fr): une fiche de « Déclaration d'Incident » et également une information détaillée dans le « Guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé ».

Au niveau du département de la Manche, une réunion a été organisée en juillet 2011 à la Préfecture avec un représentant de l'Ordre des Médecins. En cas de problème, contactez votre Conseil de l'Ordre. Pour votre information, le « Référent Sûreté » est pour la Police le Major Daniel VILDEY (02 33 72 62 94) et pour la Gendarmerie le Major Hervé BLANCHETIERE (02 33 75 50 32 ou 06 30 91 72 25).

Et dans l'espoir de détendre un peu l'atmosphère..., essayez, si vous le pouvez, de prendre épisodiquement quelques jours de congés. L'opération « Tranquillité Vacances » permet, en le signalant à la Police ou à la Gendarmerie, la surveillance de vos locaux professionnels et de votre domicile, pendant votre repos...

Dr Alain de Beauhoudrey. Délégué départemental de l'AFEM